

AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT LA DÉONTOLOGIE, LES NORMES D'EXERCICE ET LES QUESTIONS JURIDIQUES À L'INTENTION DES CONSEILLERS ET PSYCHOTHÉRAPEUTES

Les lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : deux études de cas concernant leur application aux étudiants dans les écoles publiques

D^r Glenn Sheppard

Comme la plupart des lecteurs le savent déjà, dans notre société, nous avons un droit d'accès à certaines informations et à la protection de renseignements personnels en vertu de dispositions contenues dans des lois mises en place aussi bien par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux. Par exemple, la loi fédérale, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, porte le titre de *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*. Elle s'applique à tous les ministères et organismes fédéraux et à toute l'activité commerciale au Canada. Par conséquent, elle s'applique aux conseillers et autres praticiens qui exercent en cabinet privé, mais pas à ceux qui travaillent dans des établissements d'enseignement publics, comme les écoles publiques. Toutes ces lois prévoient un commissaire ou un arbitre chargé de trancher les diverses questions qui lui sont soumises et qui portent sur les droits d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels inscrits dans la législation.

Les conseillers et psychologues en milieu scolaire, ainsi que d'autres membres du personnel enseignant peuvent être dans l'incertitude quant à la façon d'appliquer les dispositions des lois provinciales s'agissant de l'accès à l'information dans le cas d'étudiants d'âge scolaire et de la protection de leurs renseignements personnels. Je crois que les deux décisions suivantes, l'une de Colombie-Britannique et l'autre de Terre-Neuve et Labrador, permettent de mieux comprendre la façon d'appliquer ces dispositions aux droits des étudiants.

1^{er} cas : Arrondissement scolaire n° 61 de Victoria (C.-B.), 2012 BCIPC9

Pendant l'année 2012, des étudiants d'une école appartenant à l'arrondissement scolaire de Victoria ont ressenti un malaise par suite du comportement d'un chauffeur d'autobus, avec lequel ils se déplaçaient lors d'une sortie scolaire. Après la sortie, huit étudiants, aussi bien des garçons que des filles, ont rencontré leur conseiller scolaire afin d'exprimer leurs préoccupations au sujet du chauffeur. Le conseiller rédigea ensuite une lettre décrivant le comportement qui avait provoqué un malaise chez les étudiants. Par suite de cette divulgation de la part du conseiller, le chauffeur fut réprimandé par son employeur, une entreprise locale d'autobus.

Par la suite, le chauffeur d'autobus déposa une demande auprès de la commission scolaire de l'arrondissement en vue d'obtenir des copies de tous les dossiers concernant la plainte formulée contre lui, ainsi que les noms de tous les étudiants plaignants, leurs coordonnées, en plus du nom de leurs parents. Il alléguait que les plaintes étaient fausses et avaient porté atteinte à sa réputation. Les autorités de l'arrondissement scolaire lui ont donc fourni le dossier complet des plaintes formulées par les étudiants, y compris une copie de la lettre rédigée par le conseiller scolaire qui comportait de l'information partagée par les étudiants au sujet de leurs préoccupations au sujet du comportement du chauffeur, ainsi que six pages

de notes manuscrites rédigées par le conseiller lors des entrevues auprès des huit étudiants. On y trouvait les prénoms de six des étudiants.

Les responsables de l'arrondissement refusèrent de divulguer les noms de famille des étudiants et d'autres renseignements connexes, car selon eux, une telle divulgation constituerait une violation des droits des étudiants à la protection de leurs renseignements personnels, en vertu de l'article 22 de la *BC Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FIPPA)*. Ils refusèrent également l'accès à l'information demandée en invoquant l'article 19 de la *FIPPA*, car selon eux, une telle divulgation mettrait en péril la sécurité personnelle des étudiants.

Le chauffeur d'autobus décida alors de saisir Jay Fedorak, commissaire à la FIPPA, du dossier de refus de divulguer les renseignements demandés. Faisant référence à la demande qui lui était soumise par le chauffeur, le Commissaire souligna les trois questions suivantes qui, selon lui, devaient recevoir des réponses :

1. *L'arrondissement scolaire devait-il refuser de divulguer les noms des étudiants pour protéger leurs renseignements personnels en vertu de l'article 22(1) de la FIPPA?*
2. *L'arrondissement scolaire devait-il refuser de divulguer les noms des étudiants pour protéger leurs renseignements personnels en vertu de l'article 19(1)(a) de la FIPPA?*
3. *L'arrondissement scolaire devait-il refuser de divulguer les noms des étudiants pour protéger les intérêts commerciaux d'une tierce partie en vertu de l'article 22(1) de la FIPPA?*

Dans son examen de la cause, le Commissaire constata que le conseiller scolaire avait promis de préserver la confidentialité des étudiants. Il a donc conclu que le fait que des renseignements personnels aient été fournis à titre confidentiel justifiait la prise en compte de l'article 22(2)(f) de la FIPPA. Après avoir analysé l'ensemble de la question, le Commissaire en est venu à la conclusion suivante : *J'ai constaté que les noms des étudiants figurant dans les dossiers demandés constituent les antécédents scolaires des étudiants. Par conséquent, on peut considérer que leur divulgation représenterait une intrusion déraisonnable dans leur vie privée. Je n'ai relevé aucune circonstance pertinente susceptible de réfuter la présomption selon laquelle la divulgation représenterait une intrusion déraisonnable dans la vie privée. J'estime que le fait que les étudiants aient fourni leur information à titre confidentiel favorise la non-divulgation. Par conséquent, je considère que l'article 22(1) de la FIPPA s'applique aux noms des étudiants et que les autorités scolaires de l'arrondissement doivent continuer de retenir cette information.*

M. Fedorak a également conclu qu'étant donné sa décision portant sur cette première question, il n'avait pas besoin d'étudier les deuxième et troisième questions.

2^e cas : Terre-Neuve et Labrador (Éducation) (Réf. 2006 NLIPC)

En 2006, M. Philip Wall, commissaire à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels à Terre-Neuve et Labrador fut saisi d'une demande en vertu de l'*Access to Information and Protection of Privacy Act (ATIPPA)* visant à obtenir accès à des renseignements privés par suite d'un refus d'accès.

La demande d'accès concernait un jeune garçon de 14 ans, chez lequel on avait diagnostiqué un certain nombre de troubles. En 2005, deux consultants rattachés aux Services de soutien aux étudiants du ministère

de l'Éducation avaient mené une entrevue privée avec ce garçon, ainsi qu'avec ses deux parents. Dans son rapport, le Commissaire affirme que des personnes au sein de la collectivité avaient été interviewées elles aussi. Toutefois, le rapport n'explique pas clairement qui étaient ces personnes, mais on peut raisonnablement penser qu'il s'agit de personnes au sein de la collectivité qui connaissaient ce garçon. On sait qu'au moins l'un des deux consultants était un psychologue expérimenté dans la façon de mener des évaluations et que les deux étaient chargés de recommander l'affectation de ressources aux étudiants ayant des besoins particuliers.

En 2006, la mère du garçon demanda d'avoir accès à une copie des notes des entrevues menées par les consultants, aussi bien auprès de leur fils qu'auprès d'elle-même et de son mari. En réponse à cette demande, les notes d'entrevue avec les deux parents furent remises à la mère. Cependant, le ministère de l'Éducation refusa l'accès aux notes de l'entrevue avec le fils, estimant que cela constituerait une intrusion déraisonnable dans la vie privée de ce dernier. Par suite de ce refus, le Ministère reçut une autre demande d'accès à ces notes, mais cette seconde demande se présentait cette fois-ci sous la forme d'une lettre signée par le garçon. En réponse à cette seconde demande, on adressa une lettre à la mère plutôt qu'au garçon et dans laquelle on pouvait lire :

« Le Ministère rejette la demande, car j'estime qu'elle n'est pas formulée dans l'intérêt de (nom du fils) et je maintiens que cette divulgation constituerait une intrusion déraisonnable dans sa vie privée. L'accès est de nouveau refusé en vertu de l'article 65(d) de l'*Access to Information and Protection of Privacy Act (la Loi)* qui énonce ce qui suit :

Un droit ou un pouvoir accordé à une personne en vertu de la présente Loi peut être exercé par le parent ou le tuteur d'une personne mineure si les autorités de l'organisme public concerné considèrent que cela ne constitue pas une intrusion déraisonnable dans la vie privée de la personne mineure.

En analysant la question de savoir qui était effectivement le réel demandeur d'accès à l'information lors de la seconde demande signée par le garçon, le Commissaire précisa qu'à la lumière de son examen, il s'agissait de la mère. En ce qui concerne sa décision au sujet de la demande d'accès par la mère à l'information portant sur l'entrevue de son fils, il affirma s'appuyer sur deux décisions antérieures portant sur des demandes similaires. Il cita une décision rendue par le Commissaire à la vie privée de l'Ontario dans une cause où un père s'était vu refuser l'accès aux renseignements personnels de son fils âgé de 14 ans. Dans ce cas, le Commissaire avait tranché comme suit :

J'ai soigneusement examiné les représentations qui m'ont été faites en ce qui concerne les dossiers en litige. Malgré le fait que le père ait affirmé avoir besoin des renseignements personnels de son fils pour déterminer si les divers organismes gouvernementaux ont agi dans le cadre de leurs mandats statutaires, ce dernier n'a pas réussi à me convaincre qu'il exerce ce droit d'accès au nom de son fils. Je suis plutôt amené à conclure que le père, bien qu'il agisse de bonne foi, veut avoir accès à cette information afin d'atteindre ses objectifs personnels et non ceux de son fils. Je constate aussi, d'après la nature sensible du contenu des dossiers, que la divulgation des renseignements personnels du fils n'irait pas dans le sens des intérêts réels de l'enfant.

M. Walls cita également une autre cause similaire tranchée par le Commissaire à la vie privée de la Colombie-Britannique, qui s'exprimait ainsi :

Je reconnais cette préoccupation, mais je remarque que l'article 3(a) porte sur l'exercice par un parent ou un tuteur du droit d'avoir accès à un dossier lorsque ce droit est exercé « au nom » d'une personne qui est âgée de moins de 19 ans. Tout comme mon prédécesseur l'avait établi dans l'arrêt n° 53-1995, lorsqu'un demandeur n'agit pas réellement « au nom » d'une personne décrite à l'article 3 du Règlement, la demande d'accès doit être traitée comme une demande ordinaire et indépendante déposée en vertu de la Loi, par une personne en vue d'obtenir des renseignements personnels sur une autre personne....

Après avoir examiné les faits en cause et avoir pris connaissance de ces décisions antérieures, M. Walls en vint à la conclusion suivante :

Après une analyse complète du dossier pertinent, de tout le matériel que m'ont fourni la mère et le Ministère et des décisions prises par mes collègues d'autres juridictions, j'ai conclu que les circonstances entourant cette cause justifient une décision en faveur de la vie privée du fils. J'estime que la mère agissait en son propre nom lorsqu'elle visait à obtenir accès à ces renseignements. Je ne crois pas que sa demande d'accès à cette information soit dans l'intérêt véritable du fils et, par conséquent, sa demande ne peut pas supplanter le droit du fils à la protection de ses renseignements personnels. J'ai donc conclu que l'ensemble du dossier ne doit pas être communiqué à la mère, conformément aux articles 65(d) et 30(1) de l'ATIPPA.

En nous fondant sur ces deux décisions et sur les causes examinées par le Commissaire, nous pouvons déjà conclure que les parents et les tuteurs ne disposent pas d'un droit inconditionnel d'accès aux renseignements personnels de leurs enfants mineurs. Il semble que les parents qui demandent l'accès aient le fardeau de prouver que la demande est dans l'intérêt véritable de leur enfant. Évidemment, il en résulte une importante responsabilité pour les organismes publics, notamment les écoles, de faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit des droits d'un mineur à la protection de ses renseignements personnels.